



CHARTRE D'ENGAGEMENT RECIPROQUE

entre l'Institution et les représentants des familles

Approuvée par le Conseil d'Administration du 27 janvier 2015

Parmi les missions dévolues aux unions d'Associations Familiales par le législateur, il en est une, fondamentale, qui est contenue au second point de l'article L. 211-3 du code de l'action sociale et des Familles, lequel dispose : « *L'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées...*

« à représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'État, la région, le département, la commune. »

A ce titre, il appartient donc à chacune des unions d'associations familiales de désigner des représentants pour siéger dans les instances où sont concernés les intérêts matériels et moraux des familles afin de contribuer, par leur participation active, à ce que ces intérêts soient convenablement pris en compte.

De ce fait, le choix des représentants est un acte capital : il s'agit de désigner de véritables acteurs de l'union, fidèles, actifs et dynamiques, constituant un réseau important qui se doit d'être au plus près des préoccupations des familles et ainsi de faire entendre leurs voix, au sein des instances dans lesquelles ils siègent.

Les représentants sont et agissent en tant qu'« *ambassadeurs permanents* » de l'union, et, à ce titre, ils sont les porte-parole officiels de ses positions et de sa politique. Souvent jugée à travers eux, l'union se doit de leur apporter le soutien nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les représentants, exerçant leur mandat au nom de l'union, s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations tant à l'égard de l'instance dans laquelle ils siègent qu'au regard de l'union qui les a désignés.

Pour que cette mission de représentation soit exercée au mieux, la charte d'engagement réciproque fixe les droits et devoirs des unions et des représentants familiaux qu'elles ont désignés dans les différentes instances.

ENGAGEMENT DE L'UDAF DU RHONE DONNANT MANDAT ET DU REPRESENTANT RECEVANT MANDAT

article 1: L'UDAF du Rhône s'engage à diffuser régulièrement à ses représentants les informations relatives à leur représentation.

Le représentant marquera par la signature de la présente charte son acceptation de remplir son mandat conformément à la mission que lui a confiée l'union

article 2 : L'UDAF du Rhône s'engage à fournir à ses représentants des formations visant à faciliter l'exercice de leur mandat.

Le représentant s'engage à participer avec assiduité aux réunions de l'instance dans laquelle il a accepté de siéger et d'associer son suppléant aux travaux et réflexions.

article 3 : L'UDAF DU RHONE s'engage à transmettre à chacun de ses représentants les éléments fondamentaux de la politique familiale et toutes positions spécifiques dans le domaine qui le concerne.

Le représentant s'engage à prendre connaissance des informations, positions de l'union dans son domaine d'intervention.

Le représentant s'engage à défendre les positions adoptées par L'UDAF DU RHONE ou en tous cas à inscrire ses interventions en cohérence avec les principes habituellement proclamés par l'union. Dans le cas où les représentants constituent une délégation de l'union, son expression doit être unanime ou sans position contradictoire (par exemple s'il advenait que l'un des représentants ne puisse s'exprimer sur un sujet où il pourrait être juge et partie, ou autre cas particulier à analyser au cas par cas).

article 4: L'UDAF DU RHONE s'engage à ce que chaque administrateur, responsable d'un dossier, assure un contact régulier et en tant que de besoin avec tous les représentants, titulaires ou suppléants, désignés dans les instances relevant de son champ d'activités.

Le représentant s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation des réunions auxquelles il est convoqué.

article 5 : L'UDAF DU RHONE s'engage à défendre ses représentants dans le cas où ils seraient mis en cause en raison de positions prises à sa demande.

Le représentant s'engage à rendre compte, régulièrement et en tant que de besoin, des positions qu'il a soutenues dans l'instance dans laquelle il siège. Le représentant s'engage également à transmettre à l'union, dans les limites des règles de confidentialité, toute information qu'il peut recueillir dans l'exercice de son mandat.

article 6 : L'UDAF DU RHONE s'engage à faciliter les conditions matérielles liées à l'exercice de la représentation.

Le représentant s'engage à adresser une fois par an à l'union le compte rendu de mandat concernant l'instance au sein de laquelle il siège.

article 7 : L'UDAF DU RHONE s'engage à associer ses représentants aux travaux qu'elle conduit dans leurs domaines respectifs d'intervention.

Le représentant s'engage à suivre les sessions de formation organisées par l'union ou par l'instance dans laquelle il siège, à chaque fois que cela sera nécessaire au bon accomplissement de sa représentation.

article 8 : L'UDAF DU RHONE facilitera le développement des relations entre ses divers représentants par la mise en place de rencontres régulières et par leur participation aux manifestations qu'elle organise.

Le représentant s'engage à répondre à toute sollicitation de l'union, pour des travaux ou rencontres relevant de son champ d'intervention.

article 9 : L'UDAF DU RHONE se tient par tout moyen approprié au service des représentants notamment pour les alerter, les informer et les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

Le représentant s'engage à remettre à disposition de l'union le mandat qui lui a été confié, soit au terme prévu par les textes fondateurs de l'organisme dans lequel il siège, soit le cas échéant, à la demande de l'union.

article 10: L'UDAF DU RHONE peut inviter le représentant à remettre à disposition son mandat s'il a perdu les qualités en fonction desquelles il a été choisi ou s'il ne s'acquitte pas, de manière régulière, de ses obligations telles que définies dans cette charte.

Le représentant peut remettre son mandat à la disposition de l'union, pour des raisons de convenances personnelles ou en cas de différends survenant entre ses propres convictions et les positions que l'union lui demande d'exprimer.

Chaque partie s'engage à remplir de bonne foi l'ensemble des dispositions contenues dans la présente Charte et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'exercice de leur engagement et de leurs échanges réciproques, notamment en recherchant et en utilisant chaque fois que possible les solutions d'information et de communication les plus adaptées à chaque situation.

L'UDAF DU RHONE donnant mandat :

Le délégué recevant mandat :
NOM, prénom, signature

FAIT A

LE :